

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

14 - 563

Paris, le 25 AOUT 2014

Réf. : 14-022381-D

Monsieur le Premier président, *Didier*

Vous m'avez communiqué le 9 juillet 2014 pour avis les observations de la formation inter-juridictions, arrêtées sur la base de ma réponse et de celle du secrétaire général du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) au rapport d'observations provisoires transmis le 17 février dernier.

Dans le cadre de la recommandation d'amélioration du dispositif de reconnaissance des « agendas 21 », la formation inter-juridictions évoque l'idée de réserver la reconnaissance nationale, pour le bloc communal, aux projets portés par les seules intercommunalités, à charge pour elles de décliner, en concertation avec les communes de leur territoire, un ensemble cohérent d'agendas 21 communaux (« agendas intercommunaux pivots »).

Je réitère l'observation formulée dans mon courrier du 28 mars dernier, selon laquelle la réalisation des agendas 21 ne constituant pas une compétence obligatoire des intercommunalités, il semble délicat d'exclure la possibilité pour les communes de solliciter la reconnaissance attribuée par le ministère de l'écologie.

Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'appliquer le principe de non tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre mais de rappeler que l'attribution des compétences entre les communes et les intercommunalités relève directement de la loi ou résulte d'un accord entre elles. La procédure de reconnaissance nationale ne peut donc interférer dans la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur Didier MIGAUD
Premier président de la Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 PARIS CEDEX 01

Par ailleurs, la proposition d'adopter sur un même territoire un agenda 21 intercommunal « pivot » et des agendas 21 communaux pourrait se heurter aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). D'une part, les EPCI n'ont pas de compétence générale mais exercent les compétences qui leur ont été explicitement transférées par leurs communes membres. D'autre part, le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence. Ainsi, l'EPCI et les communes membres ne peuvent pas adopter de façon concomitante des agendas 21 (sauf à ce que le transfert de la compétence « agenda 21 » n'ait été que partiel).

Tels sont les éléments que je tenais à porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier président, à l'assurance de ma haute considération.

Très amicalement


Bernard CAZENEUVE